



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Commission du développement régional

2009/0107(COD)

26.2.2010

AMENDEMENTS 20 - 27

Projet de rapport
Evgeni Kirilov
(PE438.425v01-00)

sur une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n°1083/2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, en ce qui concerne la simplification de certaines exigences et certaines dispositions relatives à la gestion financière

Proposition de règlement – acte modificatif
(COM(2009)0384 – C7-0003/2010 – 2009/0107(COD))

AM\806043FR.doc

PE439.242v01-00

FR

Unie dans la diversité

FR

Amendement 20
Elisabeth Schroedter

Proposition de règlement – acte modificatif
Considérant 12 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(12 bis) En raison de circonstances exceptionnelles et vu les conséquences graves et sans précédent de la crise économique et financière actuelle sur les budgets des États membres, il convient de verser aux États membres les plus durement touchés par la crise une tranche supplémentaire de préfinancement pour 2010 afin d'assurer un flux régulier de liquidités et de faciliter les paiements aux bénéficiaires dans la phase de mise en œuvre des programmes. Les États membres devraient prévoir la publication en temps utile d'informations en ligne sur les grands projets et les projets compris entre 25 et 50 millions EUR, dans les meilleurs délais après réception par la Commission d'une demande de financement provenant d'un État membre et avant que la Commission ne prenne une décision sur le financement, en ce compris un accès direct au dossier du projet, par exemple la demande, l'étude de faisabilité, l'analyse coûts/bénéfices et l'évaluation d'impact sur l'environnement. L'objectif de cette page Internet de la Commission est de faciliter la formulation de commentaires concernant de tels projets.

Or. en

Amendement 21
Elisabeth Schroedter

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 1

Règlement (CE) n° 1083/2006

Article 39

Texte proposé par la Commission

Le FEDER et le Fonds de cohésion peuvent financer, dans le cadre d'un programme opérationnel ou de programmes opérationnels, des dépenses comprenant un ensemble de travaux, d'activités ou de services destiné à remplir par lui-même une fonction indivisible à caractère économique ou technique précis, qui vise des objectifs clairement identifiés et dont le coût total excède 50 millions EUR (ci-après dénommés "grands projets").

Amendement

Le FEDER et le Fonds de cohésion peuvent financer, dans le cadre d'un programme opérationnel ou de programmes opérationnels, des dépenses comprenant un ensemble de travaux, d'activités ou de services destiné à remplir par lui-même une fonction indivisible à caractère économique ou technique précis, qui vise des objectifs clairement identifiés et dont le coût total excède **25 millions EUR, dans le cas des projets environnementaux et 50 millions EUR dans les autres domaines** (ci-après dénommés "grands projets").

Or. de

Amendement 22
Elisabeth Schroedter

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 2 – point a

Règlement (CE) n° 1083/2006

Article 40 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

L'Etat membre ou les autorités de gestion fournissent à la Commission les informations suivantes sur les grands projets:

Amendement

L'Etat membre ou les autorités de gestion fournissent à la Commission les informations suivantes sur les grands projets **et sur les projets compris entre 25 et 50 millions EUR:**

Or. de

Amendement 23
Elisabeth Schroedter

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 4 – point a

Règlement (CE) n° 1083/2006

Article 44 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) les instruments relevant de l'ingénierie financière au profit des entreprises, et principalement des petites et moyennes entreprises, *telles* que les fonds de capital à risque, de garantie et de prêts;

Amendement

a) les instruments relevant de l'ingénierie financière au profit des entreprises, et principalement des petites et moyennes entreprises, *tels* que les fonds de capital à risque, de garantie et de prêts **et les micro-crédits**;

Or. de

Amendement 24
Elisabeth Schroedter

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 5

Règlement (CE) n° 1083/2006

Article 48 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Pendant la période de programmation, les États membres effectuent des évaluations liées au suivi des programmes opérationnels, en particulier lorsque leurs réalisations s'écartent de manière significative des objectifs initialement prévus. Lorsque des propositions sont présentées en vue de réviser les programmes opérationnels, conformément à l'article 33, une analyse est produite sur les raisons de la révision, incluant les difficultés de mise en œuvre, et l'impact attendu de la révision, y compris sur la stratégie du programme opérationnel. Les résultats de ces évaluations ou analyses sont transmis au comité de suivi du programme opérationnel et à la

Amendement

3. Pendant la période de programmation, les États membres effectuent des évaluations liées au suivi des programmes opérationnels, en particulier lorsque leurs réalisations s'écartent de manière significative des objectifs initialement prévus. Lorsque des propositions sont présentées en vue de réviser les programmes opérationnels, conformément à l'article 33, une analyse est produite sur les raisons de la révision, incluant les difficultés de mise en œuvre, et l'impact attendu de la révision, y compris sur la stratégie du programme opérationnel ***ainsi que sur les conséquences prévisibles pour les objectifs de protection du climat de l'Union européenne.*** Les résultats de ces

Commission.

évaluations ou analyses sont transmis au comité de suivi du programme opérationnel et à la Commission.

Or. de

Amendement 25
Elisabeth Schroedter

Proposition de règlement – acte modificatif
Article 1 – point 8 – point a
Règlement (CE) n° 1083/2006
Article 57 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. L'État membre ou l'autorité de gestion s'assure que la contribution des Fonds reste acquise à l'opération comprenant un investissement dans une infrastructure ou un investissement productif uniquement si, dans un délai de **cinq** ans à compter de son achèvement, l'opération cofinancée ne connaît pas de modification importante causée par un changement dans la nature de la propriété d'un élément d'infrastructure ou l'arrêt d'une activité de production et affectant sa nature ou les conditions de sa mise en œuvre ou procurant un avantage indu à une entreprise ou à un organisme public.

Les opérations recevant une contribution du FSE sont considérées comme n'étant pas pérennes si et seulement si elles sont sujettes à une obligation de maintien de l'investissement selon les règles en matière d'aide d'Etat selon l'article 87 du Traité et qu'elles connaissent une modification importante causée par l'arrêt d'une activité de production au cours de la période établie par ces règles.

Les Etats membres peuvent réduire les délais établis au premier *sous-paragraphe* à **trois** ans en cas de maintien d'un investissement ou de création d'emplois par des PME.

Amendement

1. L'État membre ou l'autorité de gestion s'assure que la contribution des Fonds reste acquise à l'opération comprenant un investissement dans une infrastructure ou un investissement productif uniquement si, dans un délai de **dix** ans à compter de son achèvement, l'opération cofinancée ne connaît pas de modification importante causée par un changement dans la nature de la propriété d'un élément d'infrastructure ou l'arrêt d'une activité de production et affectant sa nature ou les conditions de sa mise en œuvre ou procurant un avantage indu à une entreprise ou à un organisme public.

Les opérations recevant une contribution du FSE sont considérées comme n'étant pas pérennes si et seulement si elles sont sujettes à une obligation de maintien de l'investissement selon les règles en matière d'aide d'Etat selon l'article 87 du Traité et qu'elles connaissent une modification importante causée par l'arrêt d'une activité de production au cours de la période établie par ces règles.

Les Etats membres peuvent réduire les délais établis au premier *alinéa* à **cinq** ans en cas de maintien d'un investissement ou de création d'emplois par des PME.

Amendement 26
Franz Obermayr

Proposition de règlement – acte modificatif
Article 1– point 8 – point a
Règlement (CE) n° 1083/2006
Article 57 – paragraphe 1 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Les Etats membres peuvent réduire les délais établis au premier *sous-paragraphe* à trois ans en cas de maintien d'un investissement *ou* de création d'emplois par des PME.

Amendement

Les Etats membres peuvent réduire les délais établis au premier *alinéa* à trois ans en cas de maintien d'un investissement *dans des PME, en particulier en cas* de création d'emplois par des PME.

Amendement 27
Franz Obermayr

Proposition de règlement – acte modificatif
Article 1 - point 12
Règlement (CE) n° 1083/2006
Article 88 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Toutefois, dans les cas où dans des opérations qui sont sujettes à une déclaration de clôture partielle, des irrégularités sont détectées par *les contrôles réalisés par* l'Etat membre, l'article 98, paragraphes 2 et 3, s'applique. L'état des dépenses en référence au point (a) du paragraphe 2 de cet article est ajusté en conséquence.

Amendement

Toutefois, dans les cas où dans des opérations qui sont sujettes à une déclaration de clôture partielle, des irrégularités sont détectées *et corrigées* par l'Etat membre, l'article 98, paragraphes 2 et 3, s'applique. L'état des dépenses en référence au point (a) du paragraphe 2 de cet article est ajusté en conséquence.